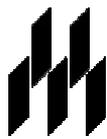


# Législation

Rencontre 6  
le 15 septembre 2005

*Document présenté dans le cadre de :*

La Table de concertation pour l'aménagement durable des  
boisés privés du nord-ouest du Nouveau-Brunswick



UNIVERSITÉ DE MONCTON  
CAMPUS D'EDMUNDSTON



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>LÉGISLATION</b> .....	<b>3</b>
1.1	LOIS ENVIRONNEMENTALES .....	3
1.2	LOIS INSTITUTIONNELLES .....	4
1.3	LOIS RELATIVES À LA PLANIFICATION ET AU CONTRÔLE DES VOLUMES RÉCOLTÉS .....	4
1.4	LOIS POUR PERMETTRE LES INCITATIFS FISCAUX .....	5
1.5	CONCLUSION .....	5
<b>2</b>	<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>7</b>
3.1	PROGRAMME DES DONS ÉCOLOGIQUES DU CANADA .....	7

Ce document a été réalisé dans le cadre du Projet pilote ayant pour objectif de créer une Table de concertation pour l'aménagement durable des boisés privés du Nord-Ouest. Il servira comme outil de référence pour les participants du Groupe de travail devant identifier les options d'aménagement potentielles pour les lots boisés privés du Nord-Ouest.

Ce projet est réalisé par la Faculté de foresterie de l'Université de Moncton - Campus Edmundston grâce à un financement du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

**Coordination du projet :**

Stephen Wyatt, *Ph. D.*

**Rédaction :**

Anne-Claude Pépin, *B. Sc. For.*,

août 2005

# 1 LÉGISLATION

Les lois sont omniprésentes dans nos vies, même sur la propriété privée d'un lot boisé. Notons qu'actuellement il existe plusieurs lois et règlements ayant des impacts sur l'aménagement d'un boisé privé. Plusieurs personnes croient que ces lois ne sont pas suffisantes, pendant que d'autres craignent l'introduction d'une nouvelle législation. Le sondage effectué lors du Séminaire public tenu à Edmundston le 9 juin a démontré que :

- Une grande majorité des répondants croit qu'il faut améliorer la surveillance et le respect des lois existantes (66/76)
- Plus de la majorité des répondants sont ouverts à la création de nouvelles lois s'ils sont consultés lors de l'élaboration de celles-ci (46/73).
- Une minorité veut envisager de nouvelles lois pour restreindre les coupes abusives avec consultation du public (17/43)

Les opinions publiques concernant la législation pour les boisés privés sont sans doute affectées par deux événements particuliers. Au début des années 1990, le gouvernement McKenna proposait de limiter la coupe annuelle sur un lot à 10 % de la superficie totale du lot. Cette proposition a été retirée par le gouvernement comme suite aux protestations de plusieurs organisations et propriétaires. Plus récemment, l'entrée en vigueur en 2001 d'un nouveau règlement de la Qualité de l'eau à la Loi sur l'assainissement de l'environnement a été précédée d'une vague de coupes totales dans les zones où l'exploitation serait éventuellement limitée. Les propriétaires étaient inquiets de perdre le droit d'exploiter leurs territoires, et ils ont choisi de le couper d'une manière expéditive avant l'arrivée de nouvelles limitations.

Pour bien comprendre l'impact de la législation sur les boisés privés, il faut reconnaître qu'il existe différents types de législation. Il y a celles qui restreignent les activités permises sur un lot (exemple la Loi l'assainissement de l'eau). Il y a celles qui déterminent les rôles et responsabilités des organisations (exemple, la Loi sur les produits forestiers de base au Nouveau-Brunswick). Il y a celles qui déterminent les mesures de suivis et de contrôle (exemple, Loi sur la régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur les terres et forêts de la Couronne), etc.

## 1.1 Lois environnementales

Il existe déjà un certain nombre de normes qui limitent les coupes sur les terres privées. Ces normes sont toutes relatives à la Loi sur l'assainissement de l'eau et la Loi sur l'assainissement de l'environnement. Ces lois s'appliquent sur toutes les terres de la province (les lots boisés, les grandes tenures industrielles ainsi que sur les terres de la Couronne). Par contre, les forêts publiques sont assujetties à d'autres réglementations et à un suivi plus serré. La situation pour les boisés privés au Nouveau-Brunswick est moins restrictive que celle observée dans les provinces voisines sur terres privées (Maine et Québec).

Actuellement, l'opinion publique semble être en désaccord avec l'adoption de nouvelles lois, du moins sans être consulté. Par contre, elle est plus nuancée en ce qui concerne le respect de la législation existante, notamment la Loi sur l'assainissement de l'eau. Plusieurs personnes ont commenté que cette loi n'est pas bien adaptée au besoin de réconcilier la protection de l'eau et

l'aménagement d'un lot boisé. Également, il semble qu'il existe un manque de respect pour cette loi et que le Ministre de l'Environnement manque des ressources pour l'appliquer d'une manière adéquate. Le sondage effectué lors de Séminaire public indique que les gens préfèrent voir que la législation existante soit respectée, plutôt que d'introduire de nouvelles législations.

## **1.2 Lois institutionnelles**

Les lois institutionnelles incluent notamment le *Règlement établissant le Plan de commercialisation des produits forestiers du Madawaska - Loi sur la commercialisation des produits de ferme* (Règlement 83-221 établi en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits de ferme). Elles définissent les rôles et responsabilités d'une organisation, ainsi que ses pouvoirs et ses liens avec le gouvernement et d'autres organisations. La Loi qui régit l'Office de vente des produits forestiers du Madawaska (ODVDM) définit les pouvoirs de l'organisation, incluant les suivants :

- *régler le mode de commercialisation du produit réglementé;*
- *appliquer et administrer les programmes de gestion forestière sur des terrains boisés privés;*
- *obliger toute personne, avant qu'elle ne commence ou ne continue à commercialiser des produits forestiers, à s'inscrire et à obtenir un permis auprès de ses services;*
- *obliger les personnes qui se livrent à la production, à l'emballage, au transport, à l'entreposage et à la commercialisation des produits forestiers à fournir périodiquement, en la forme qu'il désigne, des renseignements complets à l'égard de ces opérations et procéder à l'inspection de leurs livres et locaux;*
- *établir le ou les prix maximums ou minima ou les deux, tant pour l'achat que pour la vente dans la zone réglementée du produit réglementé ou toute catégorie ou classe de ce produit et établir des prix différents pour différentes parties de la zone réglementée;*
- *prendre et établir les arrêtés, ordonnances, règles et règlements administratifs qu'il juge nécessaires à la réalisation du Plan, à la réglementation efficace de la commercialisation des produits forestiers ou pour l'exercice de tout pouvoir qui lui est dévolu; et*

Plusieurs actions proposées par le Groupe de travail sur les boisés privés pourraient nécessiter des changements à ce règlement ou aux activités entreprises par l'OVPFM, afin d'établir de nouveaux rôles ou d'accorder des pouvoirs supplémentaires. Également, l'établissement d'une corporation forestière locale ou un regroupement forestier pourrait nécessiter une nouvelle loi, ou la modification d'une loi existante.

## **1.3 Lois relatives à la planification et au contrôle des volumes récoltés**

Nous avons traité lors de la rencontre du 11 août 2005, de la planification forestière sur les lots boisés privés et de l'importance de respecter la possibilité annuelle de coupe. Les méthodes de contrôle proposées consistaient à augmenter la surveillance routière peut-être en autorisant d'autres professionnels à effectuer les contrôles. On a aussi mentionné la possibilité d'adopter le système *E-scale* des terres publiques. Ces propositions nécessitent d'être réglementées.

## **1.4 Lois pour permettre les incitatifs fiscaux**

Aussi, la première section du document qui traitait de considérations fiscales et d'incitatifs à l'aménagement durable a permis d'illustrer que des modifications à la Loi sur les revenus du Canada sont possibles et dans certains cas, souhaitables.

## **1.5 Conclusion**

En considérant les quatre aspects législatifs ci-haut, la législation devient un moyen de mettre en action certains services et n'est pas nécessairement bête et méchante comme les gens ont tendance à croire. Par le passé, certaines lois ont été créées pour répondre à des préoccupations environnementales, mais ne se sont pas démontrées très efficaces, car la population a une mauvaise compréhension de celles-ci et de plus, elles ne sont pas renforcées (vérifications et sanctions insuffisantes). Il faut bien garder ces considérations en tête lorsqu'on traite le sujet de la législation.

## 2 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agence du revenu du Canada. 2005. *Bienvenue à l'Agence du revenu du Canada*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.cra-arc.gc.ca/menu-f.html>
- Agence du revenu du Canada. IT373-r2 (consolidé)-Boisés. En ligne. (Page consultée le 25 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it373r2-consolid/it373r2-consolid-f.html>
- Environnement Canada. 2005. *Guide du programme des dons écologiques du Canada 2005. Un don pour l'avenir, des avantages fiscaux aujourd'hui*. CW66-157/2005F. Gatineau. [www.sfc-cws.ec.gc.ca/ecogifts](http://www.sfc-cws.ec.gc.ca/ecogifts)
- Forgraves, K. 2002. *Report on Markets and Silviculture-cont'd*. Newsletter INFOR. Vol 1 (1). Fredericton.
- Ministère de la Justice Canada. *Loi sur l'impôt sur le revenu*. En ligne. (Page consultée le 25 août 2005). [Adresse URL] : <http://lois.justice.gc.ca/fr/I-3.3/index.html>
- Mallin, G. M. 2005. *Preparing your Income Tax Returns*. 2005 Edition for 2004 returns. Chapter 17. CCH. Toronto.
- McIsaac, S. 2002. Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Home Study Program. *Module 10B-Managing Woodlot Finances: Income Tax and Estate Planning Guide*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.gov.ns.ca/natr/extension/woodlot/preview/mod10B/index.html>
- Scott, S. 2002. Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse. Home Study Program. *Module 10A: Planning and Investment Guide*. En ligne. (Page consultée le 24 août 2005). [Adresse URL] : <http://www.gov.ns.ca/natr/extension/woodlot/preview/mod10A/index.html>

## 3 Annexe

### 3.1 Programme des dons écologiques du Canada

Depuis le début de la Table de concertation sur l'aménagement durable des lots boisés privés, la population a soulevé le manque d'incitatifs financiers pour soutenir l'aménagement multiressource ou encore les initiatives de conservation et de protection. Pourtant, un programme fédéral de conservation existe depuis 1995. Il est malheureusement très peu connu.

Ce programme procure d'importants avantages fiscaux aux propriétaires qui font don d'une terre ou d'un intérêt foncier partiel à un organisme bénéficiaire admissible (des organismes de bienfaisance approuvés par Environnement Canada, tels que la Société des Terres communautaires du Nouveau-Brunswick, La Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick ; le gouvernement municipal, provincial ou fédéral).

Vu que peu de propriétaires voudront se départir complètement de leurs terrains, la discussion d'un don d'intérêt foncier partiel est plus intéressant comme incitatif fiscal (cependant, un terrain pourrait être donné au moment du décès du propriétaire ou légué). Un « intérêt foncier partiel » au Nouveau-Brunswick est une servitude écologique en vertu de la *loi sur les servitudes écologiques du Nouveau-Brunswick*, ou, théoriquement du moins, une servitude sous la « common law ». Simplement, c'est un engagement du propriétaire à mettre de côté certaines zones de son terrain qui sont propices à la conservation ou d'imposer des restrictions permanentes (par exemple, aucun lotissement –subdivision- du terrain, aucune construction de bâtiments, maximum de 5% de la surface terrière pouvant être coupée à tout les dix années, imposition de zones tampons de 125 mètres autour des cours d'eau, etc.) sur l'utilisation du terrain tout en restant propriétaire du terrain. La valeur des zones du terrain misent en conservation et le manque à gagner (ou perte en valeur marchande du terrain) découlant de l'auto-imposition de restrictions sur la coupe, la subdivision, la construction de structures, etc. sont une véritable perte financière pour le propriétaire : il pourrait couper plus proche des cours d'eau ou vendre des lots, mais il vient de s'imposer une restriction lui interdisant de le faire.

La valeur de cette perte est évaluée et fait donc l'objet d'un don de bienfaisance (charité) pour lequel l'organisme bénéficiaire émet un reçu d'impôts. Ce type d'entente peut être fait avec ou sans l'entremise du programme des dons écologiques. Cependant, les « dons écologiques » donnent droit à des bénéfices fiscaux plus avantageux que ceux d'un don normal.

L'utilisation de servitudes écologiques a un grand potentiel qui demeure sous-exploité au Nouveau-Brunswick, cependant nous devons souligner certains aspects :

- \_ L'organisme bénéficiaire du don de la servitude doit maintenir son intérêt dans la servitude en faisant au moins une inspection annuelle pour s'assurer du respect des conditions, en avisant les nouveaux propriétaires des conditions attachées au titre de propriété. L'organisme qui reçoit les dons doit donc avoir les moyens financiers pour inspecter le terrain une fois par année et retenir les services d'un avocat si un problème majeur est noté.
- \_ Il existe peu d'organismes bénéficiaires qui sont intéressés par des servitudes sur des terrains en exploitation. La majorité des organismes préfèrent tenir des servitudes interdisant la coupe sur l'envergure du terrain, car l'application d'une telle servitude est simple à vérifier, de plus, ces groupes sont plus voués à la conservation de terrains en condition « vierge ». Cependant, les propriétaires de

boisés du Nouveau-Brunswick sont chanceux, car la Société des terres communautaires du Nouveau-Brunswick est un des seuls organismes au Canada qui met l'emphase sur les terres en exploitation. De nouveaux groupes plus locaux pourraient aussi être développés.

\_ La servitude écologique doit restreindre des activités qui sont techniquement et légalement permises sur le terrain en question. De plus, la valeur d'un don d'une servitude écologique est liée à la valeur des droits (de coupe, de construction, de division de terrains) qui sont cédés à l'organisme bénéficiaire par l'entremise de la servitude. Vu qu'il est impossible de construire sur un marais... la valeur d'un don des droits de lotissement de celui-ci serait nul. Des lots destinés à la construction de chalets vaudraient plus sur un lac en proximité d'Edmundston qu'ils ne vaudraient dans le fond d'un rang coupé à blanc à 50 kilomètres, la valeur du droit de créer des lots pour chalets dans ce dernier terrain est moindre. Une servitude interdisant la coupe de plus de 30% de la surface terrière à tout les dix ans dans une zone tampon de 30 m le long des cours d'eau n'aurait aucune valeur, car le *règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* impose déjà de telles restrictions.

\_ L'évaluation de la perte en valeur d'une propriété (= valeur du don) comme suite à la mise en place d'une servitude de conservation peut s'avérer coûteuse à calculer. Pour rencontrer les exigences imposées aux organismes de bienfaisance (et du programme des dons écologiques), ces évaluations doivent être menées par des évaluateurs professionnels qui devront parfois faire appel à des experts tels des ingénieurs forestiers (pour évaluer la valeur des peuplements qui ne pourra être coupés, etc.). De plus, des frais d'avocat s'imposent pour la rédaction de la servitude et le processus d'enregistrement de celle-ci au titre de la propriété.

\_ Ces restrictions sont permanentes, se transfèrent aux futurs propriétaires et peuvent affecter la valeur marchande du terrain. Le propriétaire d'un terrain qui fait l'objet d'une servitude interdisant la coupe à blanc et la coupe du 25% du terrain couvert par un peuplement de Pruche de l'Est ne pourra pas vendre son terrain à une compagnie forestière pour le même prix qu'il pourrait si l'exploitation du peuplement de Pruche était permise.

Un don d'argent à un organisme de bienfaisance tel la Fondation canadienne du Rein donne droit à un reçu aux fins d'impôts qui donne droit à un crédit d'impôt fédéral de 16% pour la première tranche de 200\$ (29% pour le solde en haut de 200\$). Un don de terrain ou de servitude écologique donne droit à un reçu à fins d'impôts qui donne droit aux mêmes crédits. De plus, une réduction d'impôt fédéral à payer signifie aussi une réduction d'impôt provincial.

Une personne faisant don d'un terrain ou d'une servitude écologique doit inclure une portion du gain en capital (la différence entre le coût original et la valeur au moment de la vente ou du don) du don dans son revenu pour l'année pour se voir accorder le crédit d'impôt découlant du reçu (tout comme le 30\$ donné à la Fondation du Rein faisait parti du revenu du donateur). Le crédit résultant du don annule (et plus!) tout impôt résultant de l'addition de la valeur du don au revenu du propriétaire de boisé.

Le pourcentage du gain en capital qui doit être rapporté comme revenu pour un don «régulier» est 50%. Donc la personne ayant fait don d'un terrain ou d'une servitude de \$105,000 ayant comme valeur originale \$5,000 (= gain en capital de \$100,000) doit inclure \$50,000 (50%) du gain en capital comme revenu. Cependant, cette personne bénéficie d'un reçu d'impôt de \$105,000 qui donne lieu à un crédit d'impôt d'environ \$30,450. Si l'on considère un taux d'impôt (combiné fédéral et provincial) de 37% comme exemple, le propriétaire devrait (50,000 x 37%) \$18,500 d'impôts sur le don du boisé. Cependant, il n'a rien à payer, car il dispose d'un crédit de \$30,400 – en fait, il lui reste un crédit d'impôt de 11,900\$ qu'il peut utiliser pour payer les impôts qu'il doit par

rapport à tous ses autres revenus. De plus, il peut reporter en avant (utiliser dans le futur) son crédit pour 5 années.

Le donateur d'un don certifié par Environnement Canada comme étant un don écologique doit rapporter seulement 25% du gain en capital comme revenu. Il conserve le même reçu qui donne droit au même crédit. Donc, en utilisant le scénario du paragraphe précédent, des impôts de (gain en capital - 100,000\$ mais vu que c'est un don écologique, 25,000\$ déclarés comme revenu – taxés à 37% =) 9,250\$ sont dus. Le propriétaire bénéficie encore du crédit de 30,450\$ et donc il lui restera 21,200\$ pour utiliser pour payer les autres impôts qu'il doit –ou devra dans les 5 prochaines années-. Concrètement, la certification comme don écologique épargne (21,200\$ - 11,900\$=) 9,300\$ au propriétaire. Les lecteurs sont priés de consulter des comptables pour plus de précisions sur leur situation personnelle.

Il est certain que cet incitatif fiscal est moins bénéfique du point de vue financier que la vente du terrain (ou des droits donnés dans la servitude) mais les personnes participant à ce programme sont plus motivés par la conservation que par autre chose. Beaucoup de personnes utilisent les servitudes pour s'assurer que leur terrain sera géré comme ils veulent après leur décès ou la vente du terrain – ils ne veulent pas voir le fruit de leur travail ruiné. Le programme pourrait bénéficier d'une réduction à zéro (du 25% couramment employé) du taux d'inclusion des gains en capital et d'une augmentation du nombre d'organismes bénéficiaires ainsi que des capacités de ceux-ci.

Les terres admissibles doivent être reconnues comme étant écosensibles par Environnement Canada et/ou la Province pour qualifier au programme. Une vaste gamme de terrains peut qualifier et les servitudes écologiques sur des terres en exploitation sont permises. Les critères nationaux et provinciaux sont en fait assez amples et flexibles. Cependant, la servitude doit protéger les valeurs écosensibles faisant l'objet de la certification. Par exemple, une servitude empêchant le lotissement d'un terrain de 50 hectares sur le bord d'un lac, mais permettant la coupe à blanc ne serait pas admissible comme don écologique. Cependant, cette servitude pourrait être admise comme un don « régulier ».

L'objectif de ce programme est d'augmenter la conservation des habitats par l'entremise des organismes privés et aussi d'augmenter l'aire des terrains bénéficiant d'une telle protection. Ce programme est d'un côté, une alternative pour le propriétaire qui ne sait comment protéger son lot après son décès, et d'un autre, il offre également une récompense aux propriétaires participant au développement durable du pays.

Paul Chamberland  
Coordonnateur régional - dons écologiques et intendance de l'habitat  
17 ruelle Waterfowl,  
Sackville, Nouveau-Brunswick  
E4L 1G6  
(506)364-5049 T  
(506)364-5062 F  
[paul.chamberland@ec.gc.ca](mailto:paul.chamberland@ec.gc.ca)